

GUIDE DE LA PERSONNE MISE EN OBSERVATION



1. Introduction	4
Pourquoi ?	5
2. Pourquoi suis-je à l'hôpital sans l'avoir demandé ?	p.5
3. Pourquoi suis-je dans cet hôpital et pas dans un autre ?	p.7
4. Pourquoi suis-je privé de liberté ?	p.8
5. Pourquoi dois-je voir un juge ?	p.9
Combien de temps?	10
6. Combien de temps avant de voir le juge et de connaître sa décision ?	p.10
7. Combien de temps faut-il rester à l'hôpital ?	p.11
8. Est-ce que l'hospitalisation peut se prolonger ?	p.12
Quels sont mes droits et devoirs?	14
9. Puis-je contester la décision du juge de paix ?	p.14
10. Puis-je sortir ?	p.15
11. Puis-je changer de médecin ?	p.16
12. Quels sont mes droits ?	p.17
13. Quels sont mes devoirs et obligations ?	p.19
14. A qui m'adresser ?	20
Contacts utiles et calendrier personnel	P.22



1. INTRODUCTION

Cette brochure s'adresse aux personnes qui vivent l'expérience d'une hospitalisation contrainte dans le cadre d'une application de la loi de mise sous protection des malades mentaux (loi du 26 juin 1990). Partant des questions habituellement formulées par ces personnes qui tentent de comprendre ce qui leur arrive, des réponses sont apportées sous deux formes : une réponse concise, immédiatement accessible, en gros caractères, dans un encadré bleu et une réponse plus détaillée, en petits caractères. Il est possible de se limiter à la réponse brève ou de la prendre comme point de départ pour lire le texte complet.

La brochure se veut aussi un outil pour les familles et les proches ainsi que pour les membres des équipes soignantes.



POURQUOI ?

2. Pourquoi suis-je à l'hôpital sans l'avoir demandé ?

» Je me trouve aujourd'hui dans cet hôpital, alors que je ne l'ai pas demandé. Je ne comprends pas pourquoi. Qu'est-ce qui m'a amené ici ? Qui en a décidé ? Pour quelles raisons ?

Vous vous trouvez dans cet hôpital parce qu'un médecin a estimé que c'était nécessaire pour votre santé. Il a aussi évalué que votre état actuel représentait un danger pour votre propre sécurité et/ou pour celle d'autrui. Son avis, exprimé par écrit dans un rapport médical récent (qui date de 15 jours au maximum), représente le point de départ d'une demande de **mise sous protection**.

Une mesure de mise sous protection est prise sur la base de critères définis par une loi, **la loi de mise sous protection de la personne des malades mentaux du 26 juin 1990**. Ces critères sont les suivants :

1. vous souffrez d'une maladie mentale
2. votre état actuel représente un danger pour votre sécurité ou celle d'autres personnes

3. il n'existe pas d'autre possibilité que de vous soigner dans le cadre de cette mesure

Pour que le juge de paix décide de vous hospitaliser sans votre accord (« hospitalisation contrainte »), il faut que les 3 critères soient remplis simultanément. De plus, la « jurisprudence » peut prendre en considération le refus de soins.



Dans ce contexte, l'intervention d'une **autorité de justice** sert à garantir le respect des conditions prévues par la loi.



Deux types de procédure sont possibles :

- **la procédure urgente** : lorsqu'il y a une urgence à intervenir, la demande de mise sous protection est adressée au procureur du roi. S'il la considère comme recevable, il désigne un hôpital psychiatrique agréé pour recevoir la personne et il en avertit le juge de paix, afin que celui-ci fixe une audience en vue de confirmer ou non la mesure.

- **la procédure ordinaire (ou non urgente)** : la requête, accompagnée du certificat médical, est adressée directement au juge de paix. Le juge fixe alors une audience pour entendre les avis des diverses personnes concernées, avant de décider ou non de prendre la mesure de mise sous protection.

Si la personne mise en observation a moins de 18 ans, c'est le juge de la jeunesse compétent sur le territoire du domicile de la personne concernée qui assume la même fonction que le juge de paix pour les adultes.

Le but principal de votre séjour à l'hôpital sera de vous protéger d'une situation de danger, de vous placer sous surveillance médicale (« mise en observation ») et de vous soigner en vue d'améliorer votre état de santé.

Vous vous trouvez à l'hôpital pour bénéficier de soins, dans le cadre légal d'une mise sous protection.



3. Pourquoi suis-je dans cet hôpital et pas dans un autre ?

» Si j'avais pu choisir, j'aurais peut-être choisi d'aller dans un autre hôpital que celui-ci. Pourquoi faut-il que je sois dans celui-ci ?

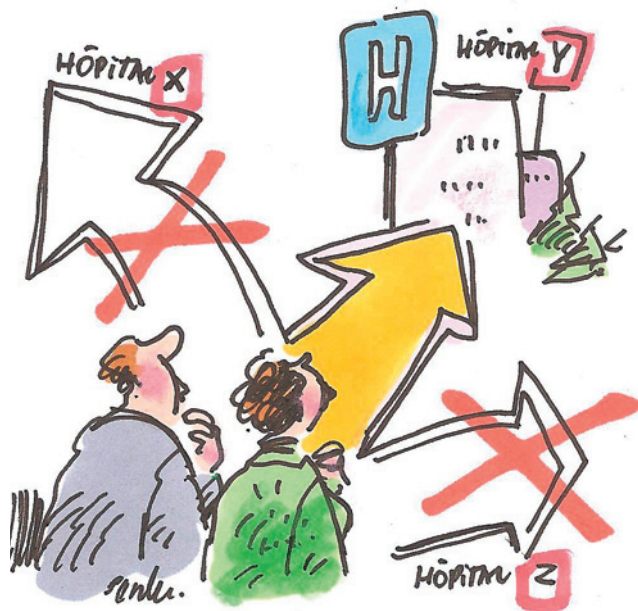
Tous les hôpitaux ne sont pas spécialisés pour le type de prise en charge que requiert votre état de santé actuel. Vous vous trouvez dans cet hôpital pour deux raisons :

1. parce qu'il s'agit d'un hôpital spécialisé dans les soins requis par votre état mental.
2. parce qu'il a été désigné par l'autorité judiciaire pour vous accueillir

» Est-il possible que je puisse changer immédiatement d'hôpital ?

Si vous n'avez pas encore vu le juge, il est possible qu'en vertu de sa décision, vous soyez transféré vers un hôpital psychiatrique spécialisé.

Si vous vous trouvez déjà dans un hôpital psychiatrique spécialisé, et que le juge a confirmé la mesure de mise sous protection, le changement d'hôpital n'est pas possible avant la fin de la période d'observation (au maximum 40 jours).



Vous vous trouvez dans un hôpital spécialisé désigné par l'autorité judiciaire.



4. Pourquoi suis-je enfermé et privé de liberté?

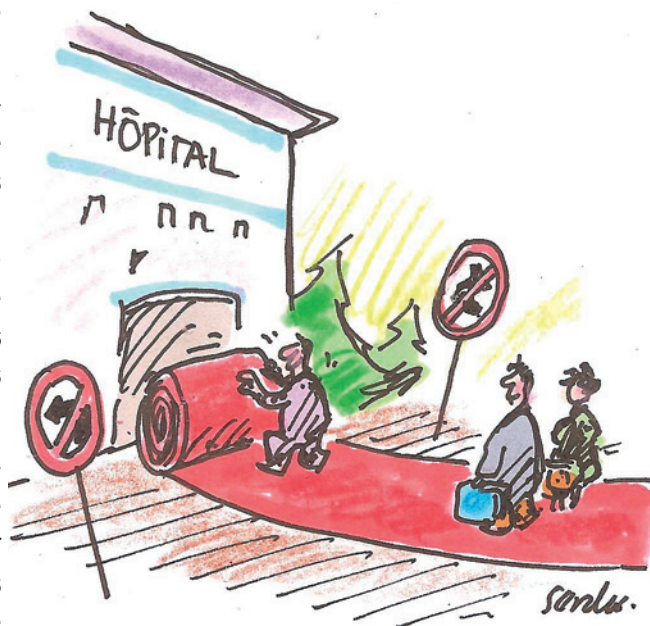
» Non seulement je suis à l'hôpital sans l'avoir demandé, mais je me retrouve enfermé. Les portes du service sont closes et on m'interdit de sortir. Pourquoi suis-je privé de ma liberté ?

La mesure dont vous faites l'objet est une mesure transitoire qui a été prise pour vous protéger. C'est en vue de garantir au mieux votre protection qu'il vous est temporairement interdit de quitter le service d'hospitalisation.

C'est au médecin en charge de votre hospitalisation qu'incombe la responsabilité de veiller à votre sécurité. Les décisions de sorties extérieures éventuelles sont de son ressort. Celles-ci ne seront prises par le médecin que si celui-ci estime que votre état de santé le permet sans risque pour vous ou pour d'autres personnes. Les sorties peuvent être limitées voire accompagnées si nécessaire.

Si votre état s'améliore rapidement, le médecin peut à tout moment décider de mettre fin à la mesure et vous permettre de quitter l'hôpital, même avant le délai de 40 jours prévu par la loi et sans devoir revoir le juge de paix.

Vous êtes temporairement privé de liberté afin de garantir votre sécurité et celle des autres personnes. Les autorisations de sorties sont du ressort du médecin responsable de votre suivi.



5. Pourquoi dois-je voir un juge ?

» Je suis convoqué à une audience devant le juge de paix. Pourquoi ? Qu'ai-je fait de mal ? Je ne me souviens pas avoir commis un délit ou une infraction.

Vous êtes convoqué devant le juge de paix, non parce que vous avez commis un délit ou une infraction, mais parce que c'est la procédure prévue par la loi afin de garantir vos droits et d'éviter une mesure d'hospitalisation contrainte abusive. Après avoir vérifié que les conditions prévues par la loi sont bien respectées, le juge prendra sa décision sur base du rapport médical et après avoir entendu toutes les personnes concernées. L'audience se déroule à l'hôpital. Lors de l'audience, le juge sera assisté par un **greffier** chargé de noter tout ce qui se dit. Le juge entendra le **psychiatre** chargé de vous suivre pendant votre séjour hospitalier. Il vous permettra de donner votre point de vue, exprimé par vous-même ou par votre avocat.

L'avocat garantit vos droits. Il est soit désigné d'office par le juge, soit choisi par vous .

Si vous le souhaitez, vous pouvez en outre désigner une **personne de confiance**, qui pourra vous assister et être présente lors de l'audience du juge de paix. Vous pouvez aussi demander la présence d'un autre psychiatre de votre choix.



Le but de l'audience est de permettre à toutes les personnes concernées, y compris vous-même d'exprimer leur avis. Après avoir entendu les différents points de vue, le juge prend la décision de confirmer ou de lever la mesure de mise sous protection.

Le rôle du juge de paix est, non de prendre une sanction, mais de décider s'il est nécessaire de vous placer sous mesure de mise sous protection, après avoir vérifié que les conditions énoncées par la loi sont respectées.



COMBIEN DE TEMPS ?

6. Combien de temps faut-il attendre avant de voir le juge de paix et de connaître sa décision?

» Je suis hospitalisé depuis plusieurs jours. On m'a dit que je devrai rencontrer le juge de paix. Quand le verrai-je ?

Puis-je voir mon avocat ? Quand ?

Après l'audience du juge de paix, combien de temps devrai-je attendre avant de connaître sa décision ? De quelle manière en serai-je informé ?

Pour être informé de la date de l'audience devant le juge de paix, vous allez recevoir une convocation ; l'audience doit avoir lieu dans les 10 jours qui suivent la demande de mise sous protection.

Vous avez le droit de rencontrer votre avocat avant l'audience. Au besoin, vous pouvez lui téléphoner pour convenir avec lui d'un moment de rencontre.

Le plus souvent le juge communique sa décision rapidement après l'audience. La direction de l'hôpital, le médecin et vous-même pouvez en être informés verbalement le jour même.

Vous recevrez une notification écrite du jugement qui doit vous être remise en mains propres. Votre avocat en reçoit une copie.

Veillez à conserver soigneusement le document du jugement.

L'audience en justice de paix a lieu dans les 10 jours. Vous en serez averti par une convocation. La décision du juge vous est communiquée par écrit dans les 3 jours qui suivent l'audience.



7. Combien de temps vais-je devoir rester à l'hôpital ?

» Alors que je suis déjà hospitalisé depuis plusieurs jours, mon souhait serait de sortir au plus vite. Combien de temps suis-je obligé de rester à l'hôpital ?

Si vous êtes là depuis moins de 10 jours et que n'avez pas encore vu le juge de paix, il faut au minimum rester jusqu'au moment de l'audience. Le juge viendra vous voir à l'hôpital.

Si l'audience a eu lieu et que le juge n'a pas confirmé la mesure de mise sous protection, vous pouvez quitter l'hôpital librement.

Si l'audience a eu lieu et que le juge a confirmé la mesure de mise sous protection, cela signifie que vous êtes en situation d'hospitalisation contrainte en vue d'être observé pour un délai maximum de **40 jours**.

Si elle est prononcée par le juge, la mesure d'hospitalisation contrainte vaut pour un délai de 40 jours.



8. Est-ce que mon hospitalisation peut être prolongée ?

» On me dit que, si le juge décide d'une mesure de protection, je devrai rester à l'hôpital 40 jours maximum. N'y a-t-il aucune possibilité que je quitte l'hôpital plus tôt ?

Et si je suis obligé de rester pendant 40 jours, que se passera-t-il à la fin de ce délai ? Est-ce que je risque de devoir rester plus longtemps ?

Quand j'entends parler de maintien et de post-cure, de quoi s'agit-il ?

La durée de la mise sous protection décidée par le juge est de 40 jours. Cependant, à tout moment avant la fin des 40 jours, à la condition que votre état évolue favorablement, le médecin responsable de votre suivi peut mettre fin à votre hospitalisation.

Si au contraire, le médecin juge que votre état n'évolue pas assez favorablement, il peut estimer qu'il est nécessaire de poursuivre l'hospitalisation au-delà des 40 jours. Dans ce cas, il rédige un rapport que la direction de l'hôpital envoie au juge de paix en vue de faire une demande de maintien de la mesure. Cette demande doit être formulée

15 jours avant la fin du délai des 40 jours de mise sous protection. Une nouvelle audience est alors programmée selon la même organisation que la première, et vous recevrez une convocation pour y assister. Le juge de paix va à nouveau y entendre toutes les personnes concernées, y compris vous-même et votre avocat, en vue de déterminer s'il y a lieu de prolonger la mesure.

Si le juge estime la demande de maintien non fondée, vous pouvez quitter l'hôpital librement.

Si au contraire, le juge prononce une mesure de maintien, il va en préciser la durée, celle-ci ne pouvant excéder 2 ans. Le maintien est éventuellement renouvelable. Son renouvellement suit le même processus que la première fois : le juge décide lors d'une audience organisée sur base d'un rapport médical qui préconise la poursuite de la mesure.

Il n'y a pas d'appel prévu au sujet du maintien. Par contre, la loi décrit une procédure de révision, pour laquelle il est conseillé de vous référer à votre avocat.

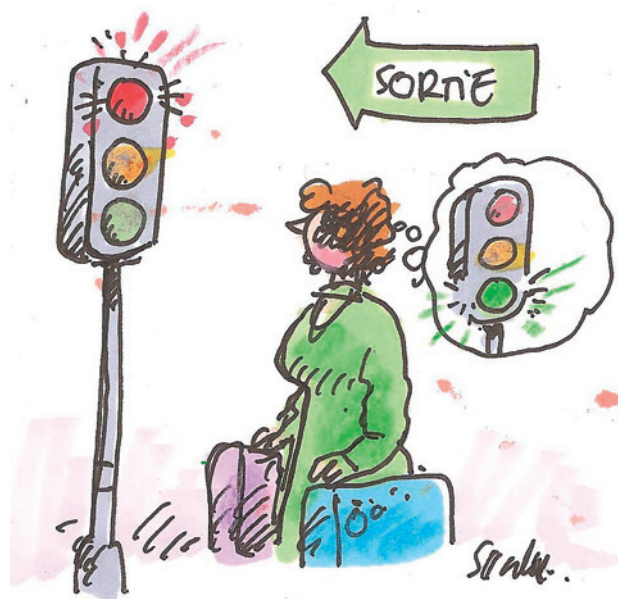
Notez bien qu'une décision de mesure de maintien ne signifie pas automatiquement que vous serez contraint de rester à l'hôpital pendant toute la durée de ce maintien. A



tout moment, le médecin peut estimer que les soins peuvent se poursuivre en dehors de l'hôpital et proposer une post-cure. La post-cure qui dure un an au maximum est organisée selon des modalités précises qui sont fixées à l'avance sur base d'une concertation entre les diverses personnes intéressées, à savoir le médecin responsable du maintien, vous-même, et le cas échéant, un médecin extérieur, votre personne de confiance, des membres de votre famille, des intervenants sociaux... Pendant la post-cure, si votre état clinique se détériore ou encore si les conditions de post-cure ne sont pas respectées, il peut être décidé d'une réintégration à l'hôpital psychiatrique.

Après les 40 jours de mise en observation, le juge peut décider d'une prolongation de la mesure, à savoir un maintien, dont la durée est de 2 ans maximum.

Le maintien peut être organisé, avec des conditions précises, sous la forme d'une post-cure en dehors de l'hôpital.



QUELS SONT MES DROITS ET DEVOIRS ?

9. Puis-je contester la décision du juge de paix ?

» Je ne suis pas d'accord avec la décision prise par le juge de paix de me placer sous mesure de protection. Est-il possible de la contester ? Si oui, comment faire ?

La loi prévoit une possibilité d'**appel** de la décision. Si vous voulez contester celle-ci, vous devez adresser une requête, **dans les 15 jours** à dater de la notification du jugement, au président du tribunal de première instance. Même si vous pouvez écrire cette requête vous-même, il est conseillé de le faire avec l'aide de votre avocat, car il est important de donner des arguments pour justifier l'appel.

Le jugement d'appel est confié à une chambre de 3 juges qui rendront leur décision après avoir entendu les principales personnes concernées, y compris vous-même. Lors de cette audience, vous pourrez vous faire assister de votre avocat et de votre éventuelle personne de confiance. Vous aurez également la possibilité de faire entendre un médecin psychiatre de votre choix.

Il convient de noter que l'ensemble de la procédure peut prendre du temps, quelques semaines en moyenne. Il est donc possible que la décision n'intervienne qu'après la fin du délai des 40 jours.

En phase de maintien, une demande de **révision** peut être introduite auprès du juge de paix ; elle doit être étayée par la déclaration d'un médecin.

En cas de désaccord avec la décision du juge de paix, il existe une procédure d'appel (phase de mise en observation) ou de révision (maintien), qui peut prendre du temps. N'hésitez pas à demander conseil auprès de votre avocat.



10. Puis-je sortir de l'hôpital?

» La décision prise par le juge de paix de me placer sous mesure de protection a pour effet de me priver de ma liberté. Il ne m'est pas possible de sortir des murs de l'hôpital, voire même de quitter le service où je séjourne. Est-ce normal ? Pourquoi faut-il que je reste enfermé ? Pourtant, j'aurais besoin de sortir pour voir ma famille, pour récupérer des objets personnels ou pour mener certaines démarches. Quand aurai-je la permission de sortir de l'hôpital, même pour quelques heures ?

La mesure dont vous faites l'objet a été prise dans un but de protection. En décidant de votre hospitalisation, le juge de paix a confié aux médecins de l'hôpital la tâche de mener une observation médicale et de vous assurer un traitement adéquat. Des soins vous sont également prodigués en vue d'améliorer votre état clinique. Les décisions de vous autoriser des sorties dépendent exclusivement de l'avis du médecin responsable de votre suivi. Il lui revient d'apprécier votre état clinique pour vous permettre des sorties.

La plupart du temps, le médecin, assisté de l'équipe, organisera un programme de sorties progressives, en préconisant parfois

que les premières sorties soient des sorties accompagnées.

Si vous avez des motivations importantes qui nécessitent de sortir de l'hôpital, comme par exemple des soucis familiaux ou des démarches administratives urgentes, n'hésitez pas à en parler à un membre de l'équipe soignante ou à l'assistant social.

C'est le médecin responsable de votre suivi qui décide des possibilités de sorties extérieures en fonction de l'évolution de votre état clinique. Adressez-vous à lui pour en discuter.



11. Puis-je changer de médecin ?

» Non seulement on m'impose d'être hospitalisé, mais encore d'être soigné par un médecin que je ne connais pas, ou dont je ne veux pas. Puis-je demander à changer de médecin ou à changer d'hôpital ?

En décidant de la mesure de mise sous protection, le juge de paix désigne un hôpital déterminé dans lequel vous serez placé. Il en avertit d'ailleurs le directeur par pli judiciaire. Dans cet hôpital choisi par le juge, il existe des services spécialisés pour recevoir les personnes qui comme vous font l'objet d'une telle mesure. Il revient dès lors à un médecin travaillant au sein de ce type de service d'assurer votre suivi.

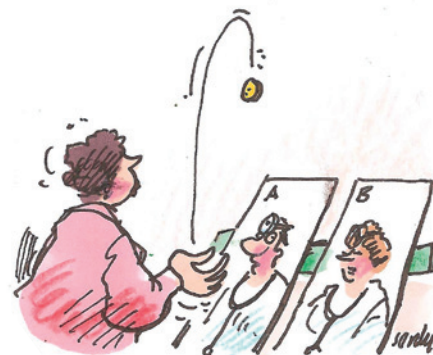
La loi prévoit la possibilité de changer d'hôpital, en phase de maintien : « en vue d'un traitement plus approprié », le malade peut être transféré, pour autant que la décision soit prise dans la concertation entre les médecins-chefs des deux institutions, et que le juge de paix en soit averti. Si le malade n'est pas d'accord avec ce transfert, il peut s'y opposer par une requête écrite à adresser au juge de paix. Si la demande de transfert est formulée par le patient, elle ne se réalise qu'avec l'approbation des médecins con-

cernés dans les deux institutions et du juge de paix.

Le droit au libre choix du médecin ne sera appliqué que si l'organisation interne de l'hôpital le permet.

Votre hospitalisation ne supprime toutefois pas votre droit à choisir votre psychiatre à l'extérieur de l'hôpital. Vous pouvez prendre contact avec lui pendant votre hospitalisation, et à votre sortie, vous pourrez lui demander d'assurer la suite de votre suivi. Vous pouvez également lui demander de notifier son avis ou d'être présent lors des audiences du juge de paix.

Pendant l'hospitalisation, il incombe au médecin du service désigné par le juge d'assurer votre suivi. Vous avez le droit de contacter votre médecin habituel. Dès votre sortie, vous retrouverez votre liberté de choix.



12. Quels sont mes droits ?

» Etant privé de ma liberté, je me demande si la mesure d'hospitalisation forcée m'enlève encore d'autres droits. Qu'en est-il ?

J'ai entendu que j'avais des droits en tant que patient ? Quels sont-ils exactement ?

Sont-ils limités parce que je me retrouve sous une mesure d'hospitalisation contrainte ?

La mesure de mise sous protection vous prive de liberté. Ce n'est pas pour cela qu'elle vous ôte tous vos autres **droits de citoyen**. En particulier, la loi stipule explicitement :

- que vous conservez votre liberté d'opinion et de convictions religieuses,
- que vos contacts sociaux et familiaux doivent être préservés, dans la mesure où votre santé le permet,
- que votre correspondance ne peut être ouverte ou retenue,
- que vous avez un libre accès aux visites de votre avocat, de votre personne de confiance, de votre médecin extérieur, ainsi qu'au médiateur.



Vous êtes effectivement à l'hôpital en tant que patient, en vue d'y recevoir les soins que nécessite votre état de santé. Depuis 2002, la Belgique a adopté **une loi relative aux droits du patient**. Cette loi prévoit pour toute personne bénéficiaire de soins de santé les droits suivants :

1. Droit à recevoir des soins de qualité
2. Droit au libre choix du praticien
3. Droit à recevoir l'information relative à la santé, au besoin avec l'aide d'une personne de confiance
4. Droit au consentement libre et éclairé
5. Droit à avoir un dossier médical tenu à jour et conservé en lieu sûr, à le consulter et à en obtenir des copies
6. Droit au respect de la vie privée et de l'intimité
7. Droit à déposer une plainte relative à l'exercice des droits précités auprès d'une fonction de médiation
8. Droit à être entendu et soulagé dans la douleur

Ces divers droits s'appliquent dans tous les contextes de soin, y compris dans le cadre d'une mesure de protection.

Une **personne de confiance** de votre choix peut vous assister dans l'exercice de certains droits (information, accès au dossier, médiation) ; elle n'exerce pas les droits à votre place.



Notez bien que cette personne de confiance n'est pas obligatoirement la même que celle qui a pu vous assister lors de l'audience du juge de paix. Idéalement, il vaut mieux que vous la désigniez par écrit et que vous en informiez le médecin.

La même loi prévoit un **système de représentation médicale** pour les personnes en état d'incapacité ; elle spécifie clairement qui peut être le représentant du patient en vue de prendre les décisions qui le concernent.

Si vous souhaitez des informations détaillées au sujet de vos droits de patient, vous pouvez consulter le **médiateur** ou la médiatrice attaché(e) à l'hôpital où vous vous trouvez.

Dans le cadre d'une mesure de mise sous protection, il est possible que certains de vos droits soient effectivement limités. Des **limitations** peuvent intervenir pour plusieurs raisons :

- La loi a elle-même prévu des exceptions. Ainsi, par exemple, la mise sous protection du malade mental est présentée comme une exception au droit de libre choix du praticien. Ainsi encore, si le médecin estime que certaines informations peuvent vous être gravement néfastes, il peut, en respectant les modalités prescrites par la loi, s'abstenir de vous les communiquer.

- Votre état de santé peut momentanément vous empêcher d'exercer vos droits de manière autonome. Ils sont alors exercés par votre représentant.

- Les droits ne s'appliquent pas de manière absolue et unilatérale, mais dans un esprit de dialogue avec le personnel soignant.

A l'exception de votre liberté de mouvements, vous conservez la plupart de vos droits fondamentaux.

En tant que patient recevant des soins de santé, vous disposez en outre de droits tels qu'énoncés dans la loi « Droits du patient ». Ces droits peuvent être limités en vertu de certaines exceptions prévues par la loi.

Vous trouverez des informations au sujet de ces droits et de leurs modalités d'application auprès du service de médiation attaché à l'institution.



13. Quels sont mes devoirs et obligations ?

Depuis que je suis entré à l'hôpital, on me parle souvent de règles, d'obligations ou d'interdits.

On me dit que je dois faire telle ou telle chose, ou au contraire que d'autres choses me sont interdites.

Tout cela est-il justifié ?

Votre état clinique ne supprime pas vos **devoirs normaux de citoyens**, en particulier le respect des lois et le respect des autres personnes. A l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôpital, il est interdit de voler, d'agresser, de vendre des produits illicites, etc....

Votre séjour en milieu hospitalier vous oblige en outre à respecter les prescriptions du **règlement interne**. Ce règlement peut être différent d'un service à l'autre. Si on ne vous l'a pas remis lors de votre admission, vous pouvez le demander à un membre de l'équipe soignante ou en tous cas vous faire énoncer les règles en vigueur dans le service.

Quant à la loi relative aux droits du patient, elle énonce un **devoir de collaboration au soin**. Cela signifie concrètement qu'il est demandé au patient de participer à sa

prise en charge et à son traitement dans un esprit de dialogue avec l'équipe soignante.

Outre vos devoirs de citoyen, il vous est demandé de vous conformer aux règles internes de l'hôpital et de collaborer aux soins qui vous sont apportés.



14. A QUI M'ADRESSER ?

Le texte de cette brochure ne m'est pas suffisamment clair. Ou encore, j'ai d'autres questions qui restent sans réponse. Où puis-je trouver des explications complémentaires ? Qui peut m'aider ?

Voici une liste qui reprend les personnes susceptibles de vous aider.

Complétez la liste en mentionnant leur nom et leurs coordonnées.

Au besoin, cette liste peut être complétée avec l'aide d'une personne de l'équipe soignante.

Mon psychiatre à l'hôpital :

Docteur :

Mon psychiatre à l'extérieur :

Docteur :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mon médecin généraliste :

Docteur :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mon avocat :

Maître

Adresse :

.....

Téléphone :

Mon infirmier(e) de référence :

.....

Mon assistant(e) social(e) à l'hôpital :

.....

Ma personne de confiance pour la mise en observation :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :



**Ma personne de confiance
pour mes droits de patient :**

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

**Le (la) médiateur (trice) attaché
à l'hôpital :**

.....

Lieu de permanence dans l'hôpital :

.....

.....

Jour(s) et heures de permanence :

.....

Téléphone :

Le juge de paix :

Adresse de la justice de paix :

.....

.....

Téléphone :



Mon administrateur de biens :

Adresse :

.....

Téléphone :

Le bureau d'assistance juridique (avocats pro-deo) :

Adresse :

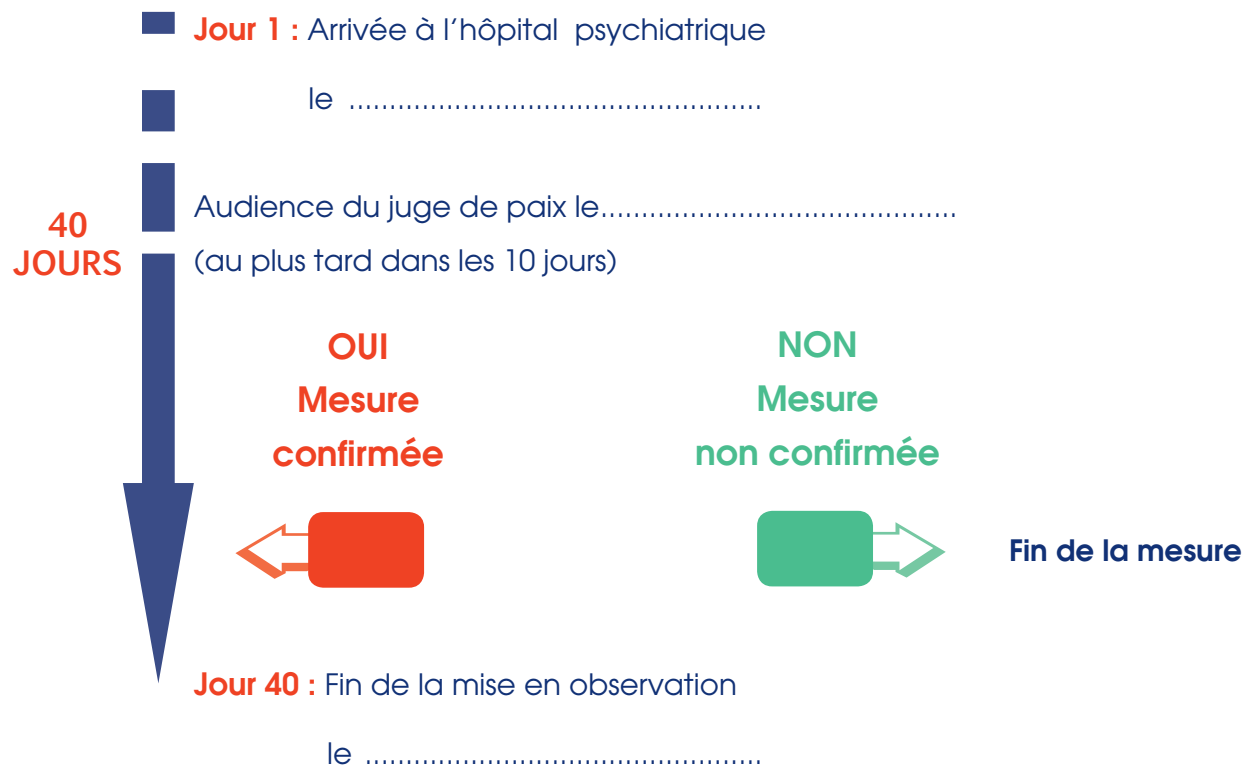
.....

Téléphone :



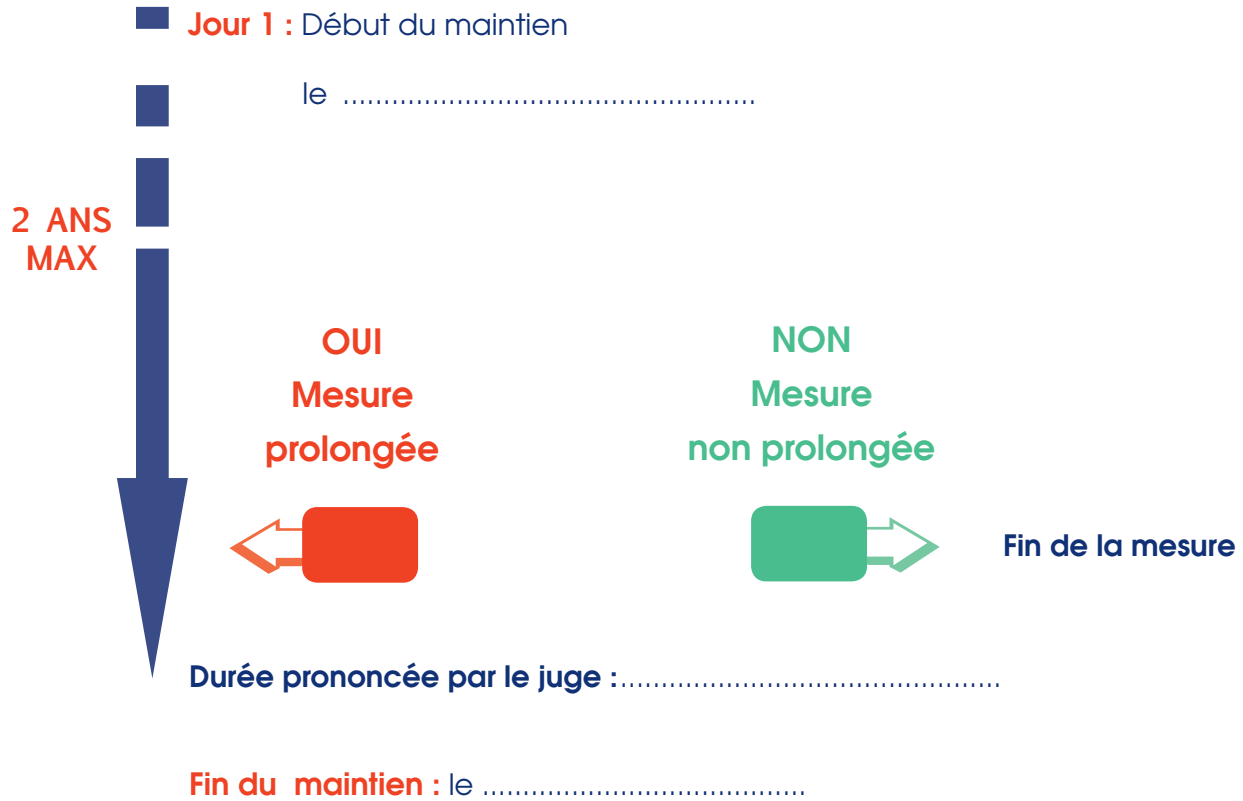
MON CALENDRIER PERSONNALISÉ

PÉRIODE DE MISE EN OBSERVATION



Si demande de prolongation, nouvelle audience du juge de paix le

MAINTIEN





Route des ardoisières, 100 B-6880 Bertrix

Brochure réalisée par le Service de Médiation de la Plateforme de Concertation en Santé Mentale de la Province de Luxembourg

plateformepsylux.be

© dessins : Serdu
Editeur responsable : André Geraert
Impression : www.imprimeau.be

